

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-010

DÉCISION N° : 2007-010-004

DATE : le 15 février 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINASAUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE

c.

MICHEL L'ITALIEN

et

9151-5270 QUÉBEC INC.

et

LES INVESTISSEMENTS NOBLE & FINANCE INC.

et

NOBLE & FINANCE INC.

et

BERCHMANS L'ITALIEN

et

LISETTE L'ITALIEN

et

SERVICES FINANCIERS MICHEL L'ITALIEN INC.

et

PAULINE L'ITALIEN

et

SYLVIE BASSEAU

et

FLEURETTE ROUSSEAU

et

MICHELLE BÉLIVEAU

et

WATER BANK OF AMERICA INC.

et

WATER BANK OF AMERICA (USA) INC.

INTIMÉS

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

*[art. 250 (2^o al.), Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3^o), Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chap. A-33.2)]*M^e Patrick Gauthier

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 février 2008

DÉCISION

Le 31 mai 2007, suite à une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et de blocage de fonds¹, en vertu des articles 249, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec², ainsi que des articles 93 (3°) et (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

Cette décision fut prononcée à l'encontre des personnes suivantes :

- 9151-5270 Québec inc.;
- Noble & Finance inc.;
- Les Investissements Noble & Finance inc. ;
- Michel L'Italien ;
- Berchmans L'Italien ;
- Lisette L'Italien ;
- Services Financiers l'Italien inc.;
- Pauline L'Italien ;
- Sylvie Basso ;
- Fleurette Rousseau
- Michelle Béliveau ;
- Water Bank of America inc. ; et
- Water Bank of America (USA) inc.

L'ordonnance de blocage mentionnée au premier paragraphe de la présente décision fut prolongée le 24 août 2007 par le Bureau⁴, ainsi que le 20 novembre 2007⁵.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 22 janvier 2008, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage à laquelle il est fait référence plus haut dans la présente décision. Suite à cette demande, le Bureau a, le 23 janvier 2008, envoyé un avis pour une audience devant se tenir le 13 février 2008, à son siège.

Cette audience s'est tenue à la date prévue. L'avis d'audience a dûment été dûment signifié à toutes les parties intimées mais celles-ci ne sont pas présentées à l'audience et n'y ont pas été représentées. Au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme qui a souligné que dans le présent dossier, les faits ayant justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage originale existaient toujours, à savoir notamment que les actionnaires n'avaient pas reçu les actions qu'ils étaient en droit de recevoir.

Il a, dans son témoignage, évoqué les derniers événements qui sont survenus depuis le précédent blocage. Il a rencontré plusieurs investisseurs de la région de Sept-Îles et a ensuite remis son rapport d'enquête au contentieux de l'Autorité. Il a ajouté que depuis plusieurs mois, il est dans l'incapacité de rejoindre l'avocat des intimés.

LA DÉCISION

1. *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance Inc., Noble & Finance Inc., Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers Michel L'Italien Inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basseau, Fleurette Rousseau, Michelle Béliveau, Water Bank of America Inc. et Water Bank of America (USA) Inc.* 22 juin 2007, Vol. 4, n° 25, BAMF, 18.
2. L.R.Q., c. V-1.1.
3. L.R.Q., c. A-33.2.
4. *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance Inc. et als.* 19 octobre 2007, Vol 4, n° 42, BAMF, 27.
5. *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance Inc. et als.* 21 décembre 2007, Vol 4, n° 51, BAMF, 12.

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve qu'elle a présentée au cours de l'audience du 13 février 2008, des arguments de cette dernière et tenant compte du fait que les intimés n'ont pas comparu dans ce dossier, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prolonge le blocage qu'il avait prononcé le 31 mai 2007 par la décision 2007-010-01⁶, tel que renouvelé le 24 août 2007 par la décision n° 2007-010-002⁷ et le 20 novembre 2007, en vertu de la décision n° 2007-010-003⁸, le tout en vertu de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹ et du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹⁰ :

PROLONGATION DE BLOCAGE EN VERTU DU PARAGRAPHE 3° DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 250 (2^E ALINÉA) DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

- 1) Il ordonne aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir des actions de Water Bank of America inc. et Water Bank of America (USA) inc. immatriculées au nom de Michel L'Italien, Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers l'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basso, Fleurette Rousseau, Michelle Béliveau :
- 9151-5270 Québec inc.;
 - Noble & Finance inc.;
 - Les Investissements Noble & Finance inc. ;
 - Michel L'Italien ;
 - Berchmans L'Italien ;
 - Lisette L'Italien ;
 - Services Financiers l'Italien inc.;
 - Pauline L'Italien ;
 - Sylvie Basso ;
 - Fleurette Rousseau
 - Michelle Béliveau ;
 - Water Bank of America inc. ; et
 - Water Bank of America (USA) inc.
- 2) il ordonne aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des mains d'une autre personne qui a en dépôt ou qui a la garde ou le contrôle des actions de Water Bank of America inc. et Water Bank of America (USA) inc. immatriculées au nom de Michel L'Italien, Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers l'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basso, Fleurette Rousseau, Michelle Béliveau :
- 9151-5270 Québec inc.;
 - Noble & Finance inc. ;
 - Les Investissements Noble & Finance inc.;
 - Michel L'Italien ;
 - Berchmans L'Italien ;
 - Lisette L'Italien ;
 - Services Financiers l'Italien inc.;
 - Pauline L'Italien
 - Sylvie Basso
 - Fleurette Rousseau ;
 - Michelle Béliveau ;

6. Précitée, note 1.
 7. Précitée, note 4.
 8. Précitée, note 5.
 9. Précitée, note 3.
 10. Précitée, note 2.

- Water Bank of America inc.; et
- Water Bank of America (USA) inc.

La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée. Conformément au 1^{er} alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, elle restera en vigueur pour une période de 90 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 15 février 2008

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président par intérim

COPIE CONFORME

(S) *Claude St Pierre*

Claude St Pierre, secrétaire général

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

11. Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-005

DÉCISION N° : 2008-005-001

DATE : le 1^{er} février 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800, square Victoria,
22^e étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3
DEMANDERESSE

c.

9-1-1 FINANCE INC.,
50, rue de la Barre, Longueuil (Québec) J4K 5G4
et

GROUPE 9-1-1 FINANCE S.E.N.C.,
50, rue de la Barre, Longueuil (Québec) J4K 5G4
et

MARIO CORRIVEAU,
739, route 219, Hemmingford (Québec) J0L 1H0
et

FRÉDÉRIC C. TREMBLAY,
201, rue Coulonge, appartement 8, Longueuil (Québec) J4G 1T9
et

LIZ PEREZ VILLARREAL,
205, 24 De Diciembre Cabulla, Sector 3, Panama, République de Panama
et

JOHANNE L'HEUREUX,
173, Ruisseau-Rouge, Magog (Québec) J1X 3C2
et

ALICE PLAMONDON,
129A, boulevard St-Luc, St-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2W 1E1
et

JEAN-PAUL MERCIER,
129A, boulevard St-Luc, St-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2W 1E1
INTIMÉS

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET
D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS

[arts. 265, 266 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93
(6^e) et (7^e), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Richard Proulx et M^e Nathalie Robichaud
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 31 janvier 2008

DÉCISION

Le 31 janvier 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 (6°) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² ainsi qu'une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ et de l'article 93 (7°) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁶, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS DE LA DEMANDE

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

LES PARTIES

9-1-1 Finance

1. L'intimée 9-1-1 Finance inc. (ci-après « *911* ») est une personne morale incorporée en vertu de la *Loi sur les compagnies – partie IA*⁷ et opère une entreprise de vente de produits sur l'information financière, le tout tel qu'il appert plus amplement d'un relevé du Registraire des entreprises ;
2. Le siège social de 911 est situé au 50, De la Barre, à Longueuil, J4K 5G2 ;
3. L'actionnaire majoritaire de 911 est « *Belaus Financial S.A.* » (ci-après « *Belaus* »), ayant son siège social au 50, Calle 50, Credicorp Bld, à Panama, République de Panama ;
4. Les administrateurs de 911 sont les suivants :
 - Frédéric C. Tremblay, intimé ;
 - Liz Perrez Villarreal, présidente, intimée ;
 - Johanne L'Heureux, secrétaire – trésorier, intimée

Groupe 9-1-1 Finance S.E.N.C.

5. L'intimée Groupe 9-1-1 Finance s.e.n.c. (ci-après « *Groupe 911* ») est une société en nom collectif et opère une entreprise de relationnistes entre professionnels et clients potentiels, le tout tel qu'il appert plus amplement d'un relevé du Registraire des entreprises ;
6. Le siège social de Groupe 911 est situé au 50, De la Barre, à Longueuil, J4K 5G2 ;
7. Les associés de Groupe 911 sont les suivants :
 - Alice Plamondon, intimé ;
 - Jean-Paul Mercier, intimé ;

Mario Corriveau

8. L'intimé Mario Corriveau est relié à l'opération du site Internet www.9-1-1finance.com et à ses activités, le tout tel qu'il le sera plus amplement démontré ;

1. L.R.Q., c. V-1.1.
2. L.R.Q., c. A-33.2.
3. Précitée, note 1.
4. Précitée, note 2.
5. Précitée, note 1.
6. (2004) 136 G.O. II, 4695.
7. L.R.Q., c. C-38.

Frédéric C. Tremblay

9. L'intimé Frédéric C. Tremblay est administrateur de 911 ;

Liz Perrez Villarreal

10. L'intimée Liz Perrez Villarreal est présidente de 911 ;

Johanne L'Heureux

11. L'intimée Johanne L'Heureux est secrétaire-trésorier de 911 ;

Alice Plamondon

12. L'intimée Alice Plamondon est l'une des deux associés de Groupe 911 ;

Jean-Paul Mercier

13. L'intimé Jean-Paul Mercier est l'un des deux associés de Groupe 911 ;

LES FAITS

14. L'enquêteur de la demanderesse a découvert les faits suivants au cours de son enquête, laquelle a débuté le ou vers le 11 janvier 2008 ;

15. Les intimés opèrent un site Internet à l'adresse www.9-1-1finance.com, et ce, sous la raison sociale « 9-1-1 Finance » ;

La relation de 911 avec le site Internet

16. Belaus, actionnaire majoritaire de 911, possède une adresse au 50, Calle 50, Credicorp Bld, à Panama, République de Panama « 50, Calle 50, Credicorp Bld, à Panama » étant par ailleurs mentionnée sur le site Internet www.9-1-1finance.com comme étant le siège social du site Internet, le tout tel qu'il appert plus amplement à la page 44 d'un extrait papier du site Internet ;

La relation de Groupe 911 avec le site Internet

17. Tel que mentionné précédemment, la société en nom collectif Groupe 911 a comme associée madame Alice Plamondon, laquelle est l'utilisatrice du numéro de téléphone (514) 906-6911, numéro qui est donné sur le site Internet www.9-1-1finance.com comme numéro de référence (page 44), le tout tel qu'il appert plus amplement d'un document intitulé « Subscriber Account Information » ;

La relation entre 911 et Groupe 911

18. Plus encore, les intimées 911 et Groupe 911 opèrent à la même adresse, cette adresse étant le 50, De la Barre, à Longueuil, J4K 5G2 ;

Les activités des intimés

19. Le site Internet www.9-1-1finance.com donne comme adresses de référence les adresses suivantes :

- 7505, boulevard Taschereau - bureau 110 Brossard (Québec) J4Y 1A2;
- 1515, rue Champlain Magog (Québec) J1X 7R9; et
- Calle 50, Credicorp Bld. Suite # 2202 Panama City, Republic of Panama;

20. Bien qu'aucun nom complet d'individu ne soit mentionné sur le site Internet www.9-1-1finance.com, le numéro de téléphone apparaissant sur le site et identifié comme étant celui de 9-1-1 Finance est le (514) 906-6911;

21. Or, l'enquête menée a permis de découvrir que le numéro de téléphone (514) 906-6911 est relié à l'intimé Mario Corriveau, le tout tel qu'il appert plus amplement d'un second document intitulé « Subscriber Account Information » ;

22. Qui plus est, l'enquête menée nous permet de constater que :

- l'utilisateur du numéro de téléphone (514) 906-6911 est madame Alice Plamondon, associée de Groupe 911;

- l'adresse de l'utilisateur du numéro de téléphone (514) 906-6911 est celle de 9-1-1 Finance, à Brossard;
 - le courriel relié au numéro de téléphone (514) 906-6911 est : mario@9-1-1finance.com;
 - le numéro de contact du téléphone cellulaire (514) 906-6911 réfère à deux numéros de téléphone qui sont tous deux reliés à l'intimé Mario Corriveau;
23. Qui plus est, le site Internet www.9-1-1finance.com indique un dénommé « Mario » comme personne à contacter;

Les informations diffusées sur www.9-1-1Finance.com

24. Or, le site Internet www.9-1-1finance.com opéré par les intimés indique ce qui suit :

Page 13 :

« Avez-vous des placements ? Êtes-vous satisfaits des rendements ? Les intérêts sur les placements domestiques rapportent entre 2% et 5% par année. Pensez-vous réellement que cela vous permettra d'atteindre la liberté financière ? En tous cas, pas de votre vivant ! Que diriez-vous de gagner 30%, 40% ou même 400% ? Voilà qui est plus sérieux ! Laissez-moi vous montrer comment... » (nos caractères gras)

Page 20 :

« On vous montrera différentes stratégies de croissance financière non domestique et des opportunités de génération de revenu qui donnent des rendements élevés. Apprenez à connaître les banques privées, les banques non domestiques, la protection de biens, la protection de la vie privée et découvrez des taux de rendement qui sont nettement plus élevés par mois que les investissements domestiques traditionnels le sont en un an.

Ces opérations bancaires et ces stratégies d'investissements sont les secrets les mieux gardés des gens fortunés. Enfin, vous serez en mesure de profiter des mêmes opérations bancaires et des mêmes paradis fiscaux que les gens fortunés utilisent depuis des décennies pour protéger leurs biens. » (nos caractères gras)

Page 23 :

« Vous apprendrez comment accéder à ces types d'investissements. Ainsi en ce sens, vous apprendrez comment utiliser l'effet de levier sur votre hypothèque pour générer des revenus additionnels de placement. » (nos caractères gras)

Page 25 :

« Notre mandat consiste à donner à nos membres la connaissance nécessaire pour aller de l'avant dans leur quête de liberté financière et de prospérité, par le biais de stratégies avant-gardistes qui augmentent la croissance de votre argent beaucoup plus rapidement et qui protègent vos actifs. Vous aurez accès à un bulletin de nouvelles et à des rapports remplis d'informations privilégiées et des secrets... des paradis fiscaux, (...).

(...)

Un taux de rendement mensuel du capital dans les deux chiffres n'est pas seulement possible avec des opérations bancaires non domestiques, mais n'est pas du tout exceptionnel. Nos membres ont accès à des opportunités d'affaire et de placement qui sont bien réelles, censées et seulement accessibles par des entités étrangères aux États-Unis et au Canada. » (nos caractères gras)

Page 26 :

« Nos associés ont l'expérience et la connaissance pour vous aider à établir des relations bancaires non domestiques dans différentes parties du monde à mesure que vos besoins l'exigent.

(...)

Grâce à notre infrastructure spécialisée, nous avons développé des méthodes légales permettant de transférer vos biens hors du Canada et des États-Unis vers n'importe quelle juridiction non-domestique. » (nos caractères gras)

Page 32 :

« Laissez nos associés vous présenter des investissements qui feront de la *Liberté financière* une réalité pour vous. » (nos caractères gras)

Page 38 :

« Vos journées seront consacrées aux stratégies d'investissements internationaux avec rendements élevés, protection des actifs internationaux, options bancaires internationales, (...) » (nos caractères gras),

25. Qui plus est, plusieurs séminaires d'informations directement reliés aux investissements dont il est ci-haut fait mention sont offerts via le site Internet des intimés, lesquels sont prévus pour les 4, 5, 6, 12 et 13 février 2008;
 26. Par surcroît, le séminaire du 4 février 2008 mentionne que la conférence est donnée par un dénommé « Mario »;
 27. En plus desdites conférences prévues pour le mois de février, d'autres conférences se tiendront, notamment des conférences nommées « conférences internationales de base » (page 37) ayant lieu deux fois par année ainsi que des conférences nommées « conférences internationales avancées » (page 38) ayant lieu tous les douze ou dix-huit mois;
 28. Plus encore, les intimés font également de la publicité pour lesdits placements et séminaires sur le site de petites annonces www.kijiji.ca;
 29. Or, le site Internet www.kijiji.ca indique ce qui suit :
 - « Êtes-vous satisfaits :
 - De vos REÉR?...
 - De votre hypothèque?...
 - Et vos revenus?...
 - Sinon... Contactez-nous!
 - 9-1-1 Finance Inc.
 - Par courriel, bienvenue@9-1-1finance.com
- Par téléphone : 514-906-6911 demandez le directeur de marketing & visitez notre site internet : <http://www.9-1-1finance.com> »,
- le tout tel qu'il appert plus amplement d'un extrait papier du site Internet www.kijiji.ca ;
30. Les sites Internet www.9-1-1finance.com et www.kijiji.ca étaient toujours en opération en date de signature des présentes;
 31. Or, ni 911 Finance, ni Groupe 9-1-1 Finance S.E.N.C., ni Mario Corriveau, ni Frédéric C. Tremblay, ni Liz Perrez Villarreal, ni Johanne L'Heureux, ni Alice Plamondon, ni Jean-Paul Mercier ne sont inscrits comme courtier ou comme conseiller en valeurs mobilières auprès de la demanderesse, et ce, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ ;
 32. Ce faisant, les intimés ont tous enfreint l'article 148 de la susdite loi ;
- À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis les arguments suivants :
- a. Il est impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹;

8. Précitée, note 1.

9. *Ibid.*

- b. En effet, obliger qu'une audition préalable soit tenue rendrait futile le présent recours puisque les intimés tiendront de nouvelles « séances d'information » dès les 4, 5, 6, 12 et 13 février 2008¹⁰ et continueront dans l'intervalle à exercer des activités de conseiller et de courtier en valeurs de manière illégale.

L'AUDIENCE

Une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 31 janvier 2008. Au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité a fait entendre un témoin, soit un enquêteur de l'Autorité des marchés financiers. Celui-ci a confirmé l'exactitude des faits mentionnés à la demande de l'Autorité et a déposé en preuve de nombreuses pièces faisant preuve des allégations de l'Autorité. Il a de plus indiqué avoir rencontré un investisseur qui lui a expliqué le mode de recrutement de la société 9-1-1 Finance Inc. Enfin, il a témoigné à l'effet que le site Internet auquel il est fait référence tout au long de la demande de l'Autorité était toujours actif à la date de l'audience.

L'ANALYSE

L'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ prévoit que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs tandis que l'article 266 de la même loi prévoit que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

Un des objectifs des ordonnances d'interdiction est de protéger les investisseurs. Le Bureau tient à rappeler que le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis de la législation en valeurs mobilières, des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur la compétence, la solvabilité et l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs.

Le Bureau aimerait rappeler le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*¹², concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*⁷⁵, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

10. Ce paragraphe de la demande de l'Autorité a été modifié en cours d'audience avec l'Autorisation du Bureau.

11. Précitée, note 1.

12. *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9 BAMF – Section information générale, 76 pages.

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »¹³

Le tribunal est particulièrement inquiet face aux allégations et aux faits suivants :

- l'allégation qu'un investisseur peut gagner 30%, 40% ou même 400% de revenus d'intérêt ;
- l'allégation que ces opérations bancaires et ces stratégies d'investissements sont les secrets les mieux gardés des gens fortunés et que les investisseurs seront en mesure de profiter des mêmes opérations bancaires et des mêmes paradis fiscaux que les gens fortunés utilisent depuis des décennies pour protéger leurs biens ;
- l'allégation que les investisseurs auront accès à un bulletin de nouvelles et à des rapports remplis d'informations privilégiées et des secrets... des paradis fiscaux ;
- l'allégation qu'on a développé des méthodes légales permettant de transférer les biens des investisseurs hors du Canada et des États-Unis vers n'importe quelle juridiction non-domestique ;
- l'allégation que plusieurs séminaires d'informations directement reliés aux investissements dont il est ci-haut fait mention sont offerts via le site Internet des intimés, lesquels sont prévus pour les 4, 5, 6, 12 et 13 février 2008 ;
- l'allégation que le susdit site Internet était encore actif au moment de l'audience ; et
- l'allégation qu'aucun des intimés n'est inscrit comme courtier ou comme conseiller en valeurs mobilières auprès de la demanderesse, et ce, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ ;

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur de cet organisme, de la preuve présentée en cours d'audience et des arguments de son procureur, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 31 janvier 2008 devant ce tribunal. Cela l'amène à prononcer la décision suivante, le tout en vertu des paragraphes 6° et 7° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵ et des articles 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹⁶ :

1. Interdiction d'opération sur valeurs en vertu de l'article 93 (6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷ et l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹⁸

Il interdit aux personnes et entité dont les noms apparaissent ci-après toute activité en vue d'effectuer toute opération sur valeurs, y compris des activités de courtier en valeurs, directement, indirectement ou via Internet, notamment mais sans limiter la généralité de ce qui précède, via les sites www.9-1-finance.com et www.kijiji.ca, à savoir :

-
13. *Id.*, 30-31.
 14. Précitée, note 1.
 15. Précitée, note 2.
 16. Précitée, note 1.
 17. Précitée, note 2.
 18. Précitée, note 1.

- Groupe 9-1-1 Finance S.E.N.C.;
 - 9-1-1 Finance Inc.;
 - Mario Corriveau ;
 - Frédéric C. Tremblay ;
 - Liz Perez Villarreal ;
 - Johanne L'Heureux ;
 - Alice Plamondon ; et
 - Jean-Paul Mercier ;
2. Interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs en vertu de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁹ et l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec²⁰
- il interdit aux personnes et entité dont les noms apparaissent ci-après d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, directement, indirectement ou via Internet, notamment mais sans limiter la généralité de ce qui précède, via les sites www.9-1-1finance.com et www.kijiji.ca, à savoir :
- Groupe 9-1-1 Finance S.E.N.C.;
 - 9-1-1 Finance Inc.;
 - Mario Corriveau ;
 - Frédéric C. Tremblay ;
 - Liz Perez Villarreal ;
 - Johanne L'Heureux ;
 - Alice Plamondon ; et
 - Jean-Paul Mercier.

Le Bureau informe toutes les personnes intimées et mises en cause qu'il tiendra une audience *pro forma* le 11 février 2008, à 9 h 30, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec.

Veillez prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat²¹. Le Bureau informe aussi les intimés que les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau²².

Les présentes ordonnances d'interdiction entrent en vigueur immédiatement et les resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Fait à Montréal, le 1^{er} février 2008

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président par intérim

COPIE CONFORME

(S) *Claude St Pierre*

Claude St Pierre, secrétaire général

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

DEMANDE

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2008-

19. Précitée, note 2.

20. Précitée, note 1.

21. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 6, a. 31.

22. *Ibid.*, a. 32.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
800, square Victoria, 22^{ème} étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

9-1-1 FINANCE INC.
50, rue de la Barre,
Longueuil (Québec) J4K 5G4

et

GROUPE 9-1-1 FINANCE S.E.N.C.
50, rue de la Barre,
Longueuil (Québec) J4K 5G4

et

MARIO CORRIVEAU
739, route 219
Hemmingford (Québec) J0L 1H0

et

FRÉDÉRIC C. TREMBLAY
201, rue Coulonge, appartement 8
Longueuil (Québec) J4G 1T9

et

LIZ PEREZ VILLARREAL
205, 24 De Diciembre Cabulla, Sector 3
Panama, République de Panama

et

JOHANNE L'HEUREUX
173, Ruisseau-Rouge
Magog (Québec) J1X 3C2

et

ALICE PLAMONDON
129A, boulevard St-Luc
St-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2W 1E1

et

JEAN-PAUL MERCIER
129A, boulevard St-Luc
St-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2W 1E1

INTIMÉS

Demande de l'*Autorité des marchés financiers* en vertu de l'article 93 paragraphes (6°) et (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c A-33.2) et des articles 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1)

LES PARTIES

9-1-1 FINANCE

1. L'intimée 9-1-1 Finance inc. (ci-après « 911 ») est une personne morale incorporée en vertu de la *Loi sur les compagnies – partie IA* et opère une entreprise de vente de produits sur l'information

financière, le tout tel qu'il appert plus amplement d'un relevé du Registraire des entreprises, PIÈCE P-1;

2. Le siège social de 911 est situé au 50, De la Barre, à Longueuil, J4K 5G2 (PIÈCE P-1);
3. L'actionnaire majoritaire de 911 est « Belaus Financial S.A. » (ci-après « Belaus »), ayant son siège social au 50, Calle 50, Credicorp Bld, à Panama, République de Panama (PIÈCE P-1);
4. Les administrateurs de 911 sont les suivants (PIÈCE P-1) :
 - Frédéric C. Tremblay, intimé;
 - Liz Perrez Villarreal, présidente, intimée;
 - Johanne L'Heureux, secrétaire – trésorier, intimée

GRUPE 9-1-1 FINANCE S.E.N.C.

5. L'intimée Groupe 9-1-1 Finance s.e.n.c. (ci-après « Groupe 911 ») est une société en nom collectif et opère une entreprise de relationnistes entre professionnels et clients potentiels, le tout tel qu'il appert plus amplement d'un relevé du Registraire des entreprises, PIÈCE P-2;
6. Le siège social de Groupe 911 est situé au 50, De la Barre, à Longueuil, J4K 5G2 (PIÈCE P-2);
7. Les associés de Groupe 911 sont les suivants (PIÈCE P-2) :
 - Alice Plamondon, intimé;
 - Jean-Paul Mercier, intimé

MARIO CORRIVEAU

8. L'intimé Mario Corriveau est relié à l'opération du site Internet www.9-1-1finance.com et à ses activités, le tout tel qu'il le sera plus amplement démontré ci-après;

FRÉDÉRIC C. TREMBLAY

9. L'intimé Frédéric C. Tremblay est administrateur de 911 (PIÈCE P-1);

LIZ PERREZ VILLARREAL

10. L'intimée Liz Perrez Villarreal est présidente de 911 (PIÈCE P-1);

JOHANNE L'HEUREUX

11. L'intimée Johanne L'Heureux est secrétaire-trésorier de 911 (PIÈCE P-1);

ALICE PLAMONDON

12. L'intimée Alice Plamondon est l'une des deux associés de Groupe 911 (PIÈCE P-2);

JEAN-PAUL MERCIER

13. L'intimé Jean-Paul Mercier est l'un des deux associés de Groupe 911 (PIÈCE P-2);

LES FAITS

14. L'enquêteur de la demanderesse a découvert les faits suivants au cours de son enquête, laquelle a débuté le ou vers le 11 janvier 2008;
15. Les intimés opèrent un site Internet à l'adresse www.9-1-1finance.com, et ce, sous la raison sociale « 9-1-1 Finance »;

RELATION DE 911 AVEC LE SITE INTERNET

16. Belaus, actionnaire majoritaire de 911, possède une adresse au 50, Calle 50, Credicorp Bld, à Panama, République de Panama (PIÈCE P-1), « 50, Calle 50, Credicorp Bld, à Panama » étant par ailleurs mentionnée sur le site Internet www.9-1-1finance.com comme étant le siège social du

site Internet, le tout tel qu'il appert plus amplement d'un extrait papier du site Internet, PIÈCE P-3 (page 44);

RELATION DE GROUPE 911 AVEC LE SITE INTERNET

17. Tel que mentionné précédemment, la société en nom collectif Groupe 911 a comme associée madame Alice Plamondon, laquelle est l'utilisatrice du numéro de téléphone (514) 906-6911, numéro qui est donné sur le site Internet www.9-1-1finance.com comme numéro de référence (PIÈCE P-3, page 44), le tout tel qu'il appert plus amplement d'un document intitulé « Subscriber Account Information », PIÈCE P-4;

RELATION ENTRE 911 ET GROUPE 911

18. Plus encore, les intimées 911 et Groupe 911 opèrent à la même adresse, cette adresse étant le 50, De la Barre, à Longueuil, J4K 5G2 (PIÈCE P-1);

ACTIVITÉS DES INTIMÉS

19. Le site Internet www.9-1-1finance.com donne comme adresses de référence les adresses suivantes (PIÈCE P-1, page 44) :

7505, boulevard Taschereau - bureau 110
Brossard (Québec) J4Y 1A2;

1515, rue Champlain
Magog (Québec) J1X 7R9; et

Calle 50, Credicorp Bld. Suite # 2202
Panama City, Republic of Panama;

20. Bien qu'aucun nom complet d'individu ne soit mentionné sur le site Internet www.9-1-1finance.com, le numéro de téléphone apparaissant sur le site et identifié comme étant celui de 9-1-1 Finance est le (514) 906-6911;

21. Or, l'enquête menée a permis de découvrir que le numéro de téléphone (514) 906-6911 est relié à l'intimé Mario Corriveau, le tout tel qu'il appert plus amplement d'un second document intitulé « Subscriber Account Information », PIÈCE P-5 de même que de la PIÈCE P-4;

22. Qui plus est, l'enquête menée nous permet de constater que (PIÈCES P-4 et P-5) :

- l'utilisateur du numéro de téléphone (514) 906-6911 est madame Alice Plamondon, associée de Groupe 911;
- l'adresse de l'utilisateur du numéro de téléphone (514) 906-6911 est celle de 9-1-1 Finance, à Brossard;
- le courriel relié au numéro de téléphone (514) 906-6911 est : mario@9-1-1finance.com;
- le numéro de contact du téléphone cellulaire (514) 906-6911 réfère à deux numéros de téléphone qui sont tous deux reliés à l'intimé Mario Corriveau;

23. Qui plus est, le site Internet www.9-1-1finance.com indique un dénommé « Mario » comme personne à contacter;

INFORMATIONS DIFFUSÉES SUR WWW.9-1-1FINANCE.COM

24. Or, le site Internet www.9-1-1finance.com opéré par les intimés indique ce qui suit :

PIÈCE P-3, page 13 :

« Avez-vous des placements ? Êtes-vous satisfaits des rendements ? Les intérêts sur les placements domestiques rapportent entre 2% et 5% par année. Pensez-vous réellement que cela vous permettra d'atteindre la liberté financière ? En tous cas, pas de votre vivant ! Que diriez-vous de gagner 30%, 40% ou même 400% ? Voilà qui est plus sérieux ! Laissez-moi vous montrer comment... » (nos caractères gras)

PIÈCE P-3, page 20 :

« On vous montrera différentes stratégies de croissance financière non domestique et des opportunités de génération de revenu qui donnent des rendements élevés. Apprenez à connaître les banques privées, les banques non domestiques, la protection de biens, la protection de la vie privée et découvrez des taux de rendement qui sont nettement plus élevés par mois que les investissements domestiques traditionnels le sont en un an.

Ces opérations bancaires et ces stratégies d'investissements sont les secrets les mieux gardés des gens fortunés. Enfin, vous serez en mesure de profiter des mêmes opérations bancaires et des mêmes paradis fiscaux que les gens fortunés utilisent depuis des décennies pour protéger leurs biens. » (nos caractères gras)

PIÈCE P-3, page 23 :

« Vous apprendrez comment accéder à ces types d'investissements. Ainsi en ce sens, vous apprendrez comment utiliser l'effet de levier sur votre hypothèque pour générer des revenus additionnels de placement. » (nos caractères gras)

PIÈCE P-3, page 25 :

« Notre mandat consiste à donner à nos membres la connaissance nécessaire pour aller de l'avant dans leur quête de liberté financière et de prospérité, par le biais de stratégies avant-gardistes qui augmentent la croissance de votre argent beaucoup plus rapidement et qui protègent vos actifs. Vous aurez accès à un bulletin de nouvelles et à des rapports remplis d'informations privilégiées et des secrets... des paradis fiscaux, (...).

(...)

Un taux de rendement mensuel du capital dans les deux chiffres n'est pas seulement possible avec des opérations bancaires non domestiques, mais n'est pas du tout exceptionnel. Nos membres ont accès à des opportunités d'affaire et de placement qui sont bien réelles, censées et seulement accessibles par des entités étrangères aux États-Unis et au Canada. » (nos caractères gras)

PIÈCE P-3, page 26 :

« Nos associés ont l'expérience et la connaissance pour vous aider à établir des relations bancaires non domestiques dans différentes parties du monde à mesure que vos besoins l'exigent.

(...)

Grâce à notre infrastructure spécialisée, nous avons développé des méthodes légales permettant de transférer vos biens hors du Canada et des États-Unis vers n'importe quelle juridiction non-domestique. » (nos caractères gras)

PIÈCE P-3, page 32 :

« Laissez nos associés vous présenter des investissements qui feront de la Liberté financière une réalité pour vous. » (nos caractères gras)

PIÈCE P-3, page 38 :

« Vos journées seront consacrées aux stratégies d'investissements internationaux avec rendements élevés, protection des actifs internationaux, options bancaires internationales, (...) » (nos caractères gras),

25. Qui plus est, plusieurs séminaires d'informations directement reliés aux investissements dont il est ci-haut fait mention sont offerts via le site Internet des intimés, lesquels sont prévus pour les 4, 5, 6, 12 et 13 février 2008;
26. Par surcroît, le séminaire du 4 février 2008 mentionne que la conférence est donnée par un dénommé « Mario »;
27. En plus desdites conférences prévues pour le mois de février, d'autres conférences se tiendront, notamment des conférences nommées « conférences internationales de base » (PIÈCE P-3, page 37) ayant lieu deux fois par année ainsi que des conférences nommées « conférences internationales avancées » (PIÈCE P-3, page 38) ayant lieu tous les douze ou dix-huit mois;

28. Plus encore, les intimés font également de la publicité pour lesdits placements et séminaires sur le site de petites annonces www.kijiji.ca;

29. Or, le site Internet www.kijiji.ca indique ce qui suit :

« Êtes-vous satisfaits :

De vos REÉR?...

De votre hypothèque?...

Et vos revenus?...

Sinon... Contactez-nous!

9-1-1 Finance Inc.

Par courriel, bienvenue@9-1-1finance.com

Par téléphone : 514-906-6911 demandez le directeur de marketing & visitez notre site internet : <http://www.9-1-1finance.com> »,

le tout tel qu'il appert plus amplement d'un extrait papier du site Internet www.kijiji.ca, PIÈCE P-6;

30. Les sites Internet www.9-1-1finance.com et www.kijiji.ca étaient toujours en opération en date de signature des présentes;

31. Or, ni 911 Finance, ni Groupe 9-1-1 Finance S.E.N.C., ni Mario Corriveau, ni Frédéric C. Tremblay, ni Liz Perrez Villarreal, ni Johanne L'Heureux, ni Alice Plamondon, ni Jean-Paul Mercier ne sont inscrits comme courtier ou comme conseiller en valeurs mobilières auprès de la demanderesse, et ce, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (ci-après « LVM »);

32. Ce faisant, les intimés ont tous enfreint l'article 148 de la LVM;

URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

33. Il est impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la LVM;

34. En effet, obliger qu'une audition préalable soit tenue rendrait futile le présent recours puisque les intimés tiendront de nouvelles « séances d'information » dès les 28 et 29 janvier 2008 et continueront dans l'intervalle à exercer des activités de conseiller et de courtier en valeurs de manière illégale;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède, la demanderesse demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 paragraphes (6°) et (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²³ et des articles 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴ :

D'INTERDIRE à GROUPE 9-1-1 FINANCE S.E.N.C., à 9-1-1 FINANCE INC., à MARIO CORRIVEAU, à FRÉDÉRIC C. TREMBLAY, à LIZ PEREZ VILLARREAL, à JOHANNE L'HEUREUX, à ALICE PLAMONDON et à JEAN-PAUL MERCIER toute activité, directement, indirectement ou via Internet, notamment mais sans limiter la généralité de ce qui précède, via les sites www.9-1-1finance.com et www.kijiji.ca, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;

D'INTERDIRE à GROUPE 9-1-1 FINANCE S.E.N.C., à 9-1-1 FINANCE INC., à MARIO CORRIVEAU, à FRÉDÉRIC C. TREMBLAY, à LIZ PEREZ VILLARREAL, à JOHANNE L'HEUREUX, à ALICE PLAMONDON et à JEAN-PAUL MERCIER toute activité, directement, indirectement ou via Internet, notamment mais sans limiter la

23 L.R.Q., c A-33.2

24 L.R.Q., c. V-1.1

généralité de ce qui précède, via les sites www.9-1-1finance.com et www.kijiji.ca, de conseiller et de courtier en valeurs;

DE DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours.

Fait à Montréal, le 30 janvier 2008

(S) *Girard et al.*

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Frédéric Bombardier, exerçant au 800, square Victoria, 22^e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,

ce 30 janvier 2008

(S) *Frédéric Bombardier*

Frédéric Bombardier

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 30 janvier 2008

(S) *Micheline Racicot*

Commissaire à l'assermentation pour tous
les district judiciaire du Québec

COPIE CONFORME

(S) *Claude St Pierre*

Claude St Pierre, secrétaire général

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières